



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 juin 2007
(OR. en)**

**11177/07
COR 1 REV 1**

CONCL 2

CORRIGENDUM À LA NOTE DE TRANSMISSION

de la: présidence
aux: délégations

Objet : **CONSEIL EUROPÉEN DE BRUXELLES
21 et 22 JUIN 2007**

CONCLUSIONS DE LA PRÉSIDENTE

L'annexe I des conclusions de la présidence est modifiée comme suit:

Page 15, titre: "PROJET DE MANDAT POUR LA CIG" est remplacé par "MANDAT DE LA CIG".

Page 16, note 1, dernière phrase: "... (doc. 580/07) ..." est remplacé par "... (doc. 11197/07) ...".

Page 18, le point 13 devrait se lire comme suit:

"13. Le système de vote à la double majorité, tel qu'agréé lors de la CIG de 2004, prendra effet le 1^{er} novembre 2014, et jusqu'à cette date, l'actuel système de vote à la majorité qualifiée (article 205, paragraphe 2, du traité CE) continuera de s'appliquer. Par la suite, pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 mars 2017, lorsqu'une décision doit être adoptée à la majorité qualifiée, un membre du Conseil peut demander que la décision soit prise à la majorité qualifiée telle que définie à l'article 205, paragraphe 2, de l'actuel traité CE.

En outre, jusqu'au 31 mars 2017, si des membres du Conseil représentant au moins 75 % de la population ou au moins 75 % du nombre des États membres nécessaires pour constituer une minorité de blocage résultant de l'application de l'article [I-25, paragraphe 1, **premier alinéa**], **ou de l'article [I-25, paragraphe 2]**, indiquent leur opposition à l'adoption d'un acte par le Conseil à la majorité qualifiée, le mécanisme prévu dans le projet de décision qui figure dans la déclaration n° 5 annexée à l'acte final de la CIG de 2004 s'appliquera. À compter du 1^{er} avril 2017, le même mécanisme s'appliquera, les pourcentages correspondants s'élevant respectivement à au moins 55 % de la population ou à au moins 55 % du nombre des États membres nécessaires pour constituer une minorité de blocage résultant de l'application de l'article [I-25, paragraphe 1, **premier alinéa**], **ou de l'article [I-25, paragraphe 2]**."

Page 25, note 17: supprimer la dernière phrase "Deux délégations ... ce protocole."

Page 25, la note 20 devrait être libellée comme suit: "Deux délégations se sont réservé le droit d'adhérer au protocole **mentionné à la note 19**."

Page 25, la note 21 devrait se lire comme suit: "**C'est-à-dire** la version de la charte ..."

Page 29, point 2, c), première ligne du deuxième alinéa: remplacer "... au moins un tiers des États membres ..." par "... au moins **neuf** États membres ..."

Page 29, point 2, sous d), première ligne des premier et deuxième alinéas: remplacer "... au moins un tiers des États membres ..." par "... au moins **neuf** États membres ..."